

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI – 2023 - 22 en date du 6 février 2023

N° DI – 2023 – 044

Pétitionnaire : LAURENT Boris - Gaumont Télévision
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : bunker des Calanques ,route des Goudes

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;
Vu les décisions individuelles n° DI-2023-16 en date du 26 janvier 2023 et n°2023-22 en date du 6 février 2023,

Considérant la demande formulée le 20 mars 2023 par la société Gaumont Télévision représentée par LAURENT Boris ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI-2023-22 en date du 6 février 2023 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est modifié comme suit :

La société Gaumont Télévision représentée par LAURENT Boris régisseur adjoint est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes, le 5 avril 2023, au bunker des Calanques, et route des Goudes dans le cadre du tournage de la série TV *Pax Massilia*.

L'équipe technique et artistique est constituée de maximum 65 personnes.

Conformément au dossier, le télépilote de SKYNET PRODUCTION utilisera un drone de type DJ Inspire 2 uniquement sur le décor Bunker des Calanques. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S1: *Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m et une altitude inférieure ou égale à 150m.*

Nombre de rotations maximum : 3.

Le télépilote restera sur les espaces aménagés.

La présente autorisation est délivrée pour le 5 avril 2023 entre 8h et 19h30. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 mars 2023

La directrice

Pour La Directrice,

Gaëlle BERTHIAUD
Directeur Adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.